



Rapport du président de jury

Concours d'assistant territorial
d'enseignement artistique principal de
2^e classe - Spécialité musique
Discipline accordéon

Session 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Le conventionnement	3
La présentation du cadre d'emplois.....	3
Les conditions d'accès au cadre d'emplois	4
Les dates d'inscription.....	4
L'élaboration des grilles de notation.....	4
L'ADMISSIBILITÉ	4
L'épreuve d'admissibilité.....	4
La moyenne	5
L'évaluation de l'épreuve d'admissibilité.....	5
Le seuil d'admissibilité.....	5
L'ADMISSION	5
Les épreuves d'admission.....	5
Les moyennes	6
L'évaluation des épreuves d'admission	6
Le seuil d'admission	6
LES PRINCIPALES DONNÉES DE LA SESSION	7
Le nombre de postes, les inscrits, présents, admissibles et admis.....	7
Le profil des candidats.....	8
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

Le rapport du Président du jury s'adresse à l'ensemble des candidats qui souhaitent présenter un concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^e classe, spécialité musique, discipline accordéon.

Il est également destiné aux différentes structures qui dispensent des préparations pour les concours.

Il s'agit de dresser un bilan statistique du déroulement des concours externe, interne et troisième concours, mais surtout d'apporter l'analyse du jury sur les prestations des candidats.

Le jury était composé de 9 membres répartis en 3 collèges égaux (élus, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées), dont 2 représentants du ministère de la Culture.

Le conventionnement

Les Centres de gestion ont mis en œuvre un principe de répartition entre eux des spécialités et des disciplines du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, session 2026, pour l'ensemble du territoire national.

Dans ce cadre, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organisait le concours dans la spécialité musique, discipline accordéon.

Un calendrier national fixait de manière commune à l'ensemble des Centres de gestion organisateurs les périodes d'inscription, de dépôt des dossiers et d'ouverture des épreuves.

La présentation du cadre d'emplois

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe.

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions selon la formation qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Art plastique ;
- 4° Danse.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Les conditions d'accès au cadre d'emplois

Les conditions d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe ainsi que les conditions d'organisation des épreuves sont régies par les textes réglementaires suivants :

- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les dates d'inscription

Les inscriptions se sont déroulées du 16 septembre au 22 octobre 2025, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 30 octobre 2025, le cachet de La Poste faisant foi.

L'élaboration des grilles de notation

Le jury réglementaire a élaboré et validé les grilles de notation de l'ensemble des épreuves.

L'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité

Seuls le concours interne et le troisième concours comportent une épreuve d'admissibilité, qui est identique pour les deux voies de recrutement.

Celle-ci consiste en « l'exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3) ».

La moyenne

Moyenne de l'épreuve d'exécution d'œuvres en interne : 9,75 / 20.

Nombre de notes éliminatoires : 1

Toute absence ou note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraînait l'élimination du candidat.

L'évaluation de l'épreuve d'admissibilité

Le jury a constaté un niveau des candidats hétérogène, globalement un peu faible, et noté une préparation inégale des candidats à cette épreuve d'exécution d'œuvres.

Concernant le choix des œuvres, 75 % des candidats n'ont pas respecté la demande réglementaire.

Le seuil d'admissibilité

Après délibération et vote, le jury a arrêté la liste des candidats admissibles au concours interne à 2 candidats et fixé le seuil d'admissibilité à 10 / 20.

La moyenne générale des admissibles est de 13 / 20.

L'ADMISSION

Les épreuves d'admission

Concours externe

L'épreuve permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant le projet pédagogique et le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant la discipline accordéon.

Concours interne

1 - L'épreuve de mise en situation

Elle consiste en une « mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves (durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4) ».

2 - L'épreuve orale

L'épreuve orale consiste en un « exposé suivi d'un entretien avec le jury. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3) ».

Les moyennes

	Mise en situation	Entretien	Générale
Externe	/	14,57	14,57
Interne	14,25	15	14,10

L'évaluation des épreuves d'admission

Concours externe

Le jury constate un niveau globalement moyen des candidats lors de cette unique épreuve du concours, à savoir l'entretien.

Concours interne

Concernant l'épreuve de mise en situation professionnelle, le jury relève un niveau correct des candidats ainsi qu'une bonne qualité de relation avec les élèves. S'agissant de l'épreuve d'entretien, le niveau observé est bon.

Le seuil d'admission

Après délibération et vote, le jury a arrêté la liste des admis à 15 candidats
(13 candidats en externe et 2 candidats en interne)

Concours externe

13 candidats admis avec un **seuil d'admission fixé à 11,50 / 20**

Moyenne des admis : 15,73 / 20

Concours interne

2 candidats admis avec un **seuil d'admission fixé à 11,30 / 20**

Moyenne des admis : 14,10 / 20

LES PRINCIPALES DONNÉES DE LA SESSION

Le nombre de postes, les inscrits, présents, admissibles et admis

	EXTERNE	INTERNE	3 ^E CONCOURS
NOMBRE DE POSTES	17	8	3
NOMBRE D'ADMIS À CONCOURIR	15	4	0
NOMBRE DE PRÉSENTS À L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	/	4	/
NOMBRE DE CANDIDATS ADMISSIBLES	/	2	/
NOMBRE DE PRÉSENTS À L'ADMISSION	15	2	/
NOMBRE D'ADMIS	13	2	/

Le profil des candidats

LA RÉPARTITION PAR ORIGINE PROFESSIONNELLE ET GÉOGRAPHIQUE

Concours externe :

Candidats admis à concourir :

3 candidats d'Ile-de-France, 12 candidats d'autres régions.

Candidats admis :

3 candidats d'Ile-de-France, 10 candidats d'autres régions.

Concours interne :

Les candidats admis à concourir (4), admissibles (2) et admis (2) proviennent tous de départements hors Ile-de-France.

LA RÉPARTITION PAR GENRE

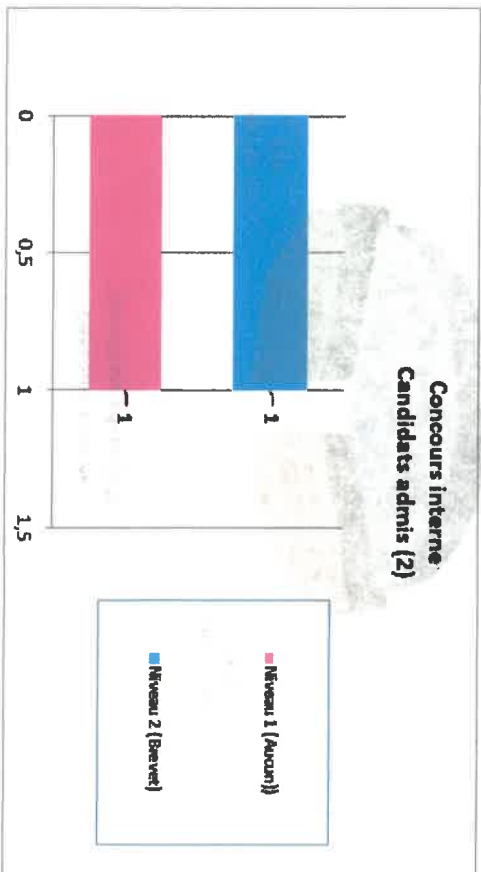
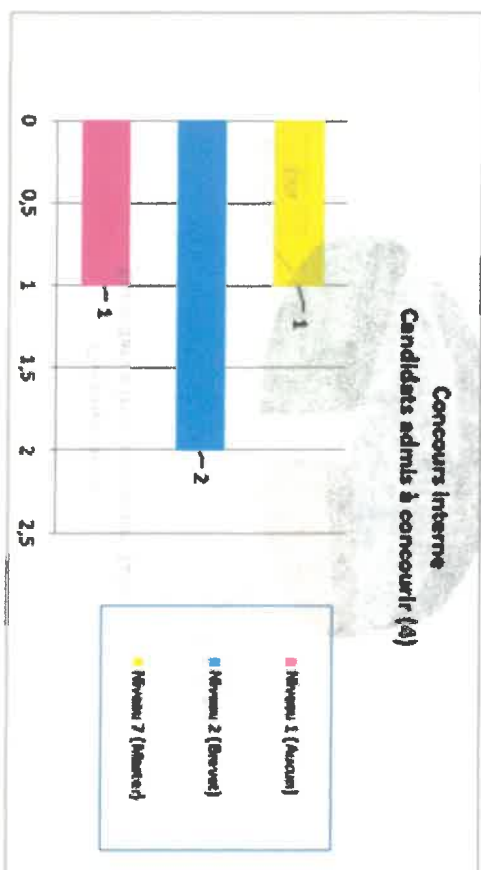
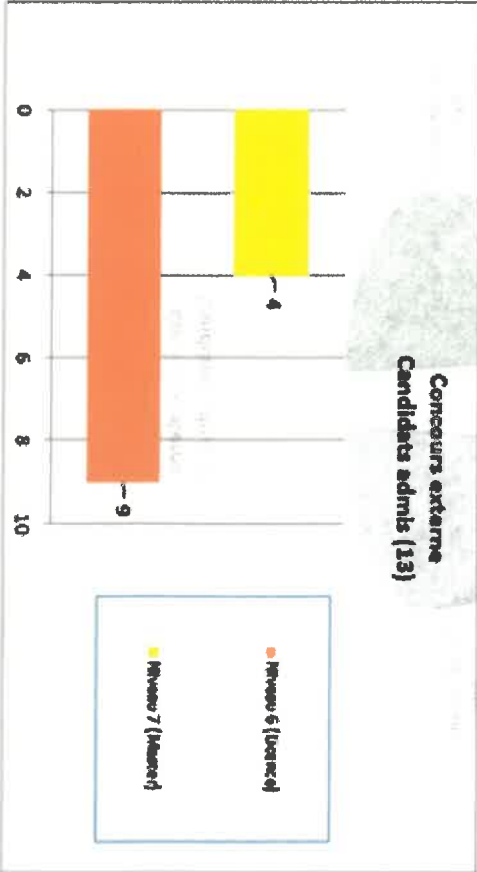
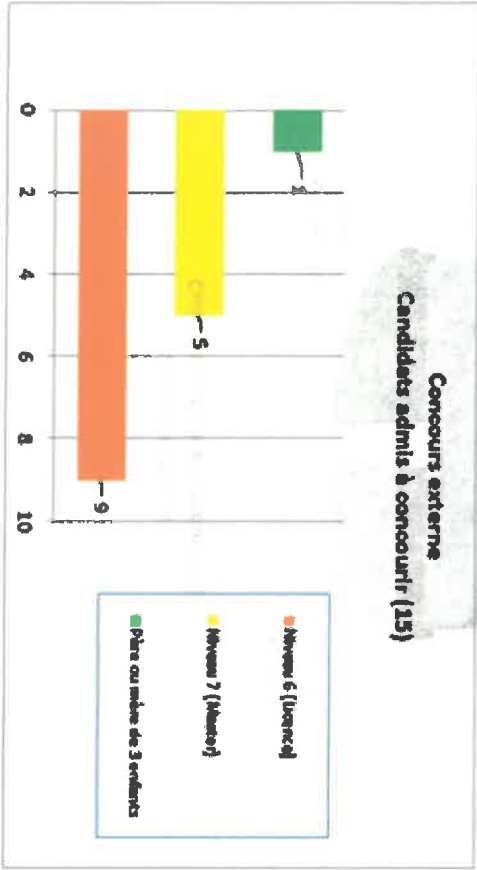
	Nombre d'admis à concourir		Nombre d'admissibles		Nombre d'admis	
	FEMME	HOMME	FEMME	HOMME	FEMME	HOMME
Externe	4	11	/	/	3	10
	26,70 %	73,33 %	/	/	23,08 %	76,92 %
Interne	2	2	0	2	0	2
	50 %	50 %	0 %	100 %	0 %	100 %

CANDIDATS AYANT SUIVI LA FORMATION CNFPT

	Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats admissibles	Nombre de candidats admis
Externe	10 sur 15 (66,67 %)	/	8 sur 13 (61,54 %)
Interne	0 sur 4	0	0

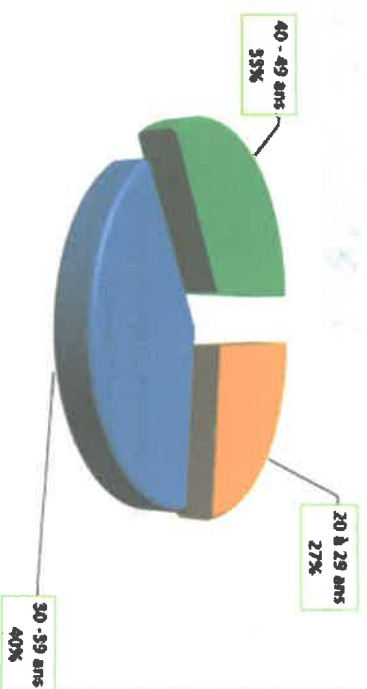
En externe, 80 % des candidats admis à concourir ayant suivi la formation CNFPT ont été admis.

LA RÉPARTITION PAR NIVEAU DE DIPLÔMES

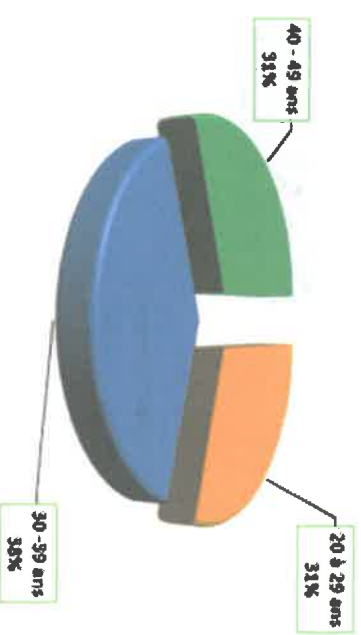


LA RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE

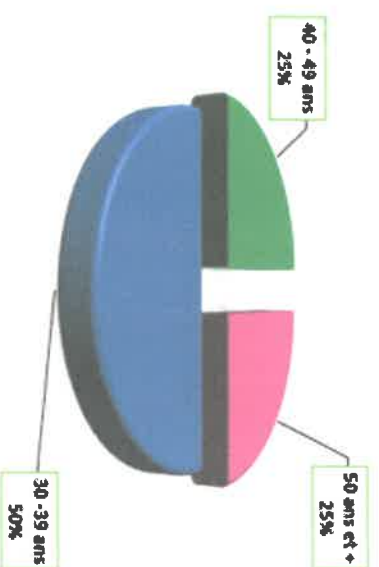
Concours externe
Candidats admis à concourir (15)



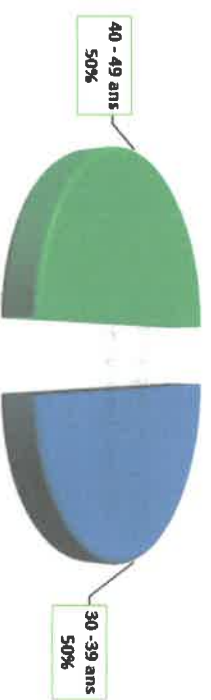
Concours externe
Candidats admis (13)



Concours interne
Candidats admis à concourir (4)



Concours interne
Candidats admis (2)



CONCLUSION

Le taux de réussite du concours s'élève à 78,95 %.

La liste d'aptitude prend effet le 15 juin 2026.

Fait à Lieusaint, le 10 juin 2026

Le Président du jury,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical crossbar and a small loop at the end.

Patrick CHADAILLAT

